

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

**Cautionnement «tous engagements». Cessions de créances professionnelles postérieures. Négligence dans le recouvrement des créances cédées (non). Application de l'article 2037 du code civil (non). Condamnation de la caution (oui)**

Cour d'appel de Colmar du 7 octobre 1998. Confirmation du tribunal de grande instance de Strasbourg du 8 juin 1995. Aff. Martin c/CIAL.

Deux personnes physiques s'étaient engagées en qualité de cautions d'une société pour un montant de 500 000 francs en vertu d'un acte de cautionnement dit «tous engagements». L'une des cautions fut poursuivie en paiement par la banque créancière de la société débitrice cautionnée après la liquidation judiciaire de celle-ci.

Deux ordonnances furent rendues condamnant la caution à régler des provisions sur les montants qu'elle devait à la banque.

La caution interjeta appel de ces deux ordonnances. Elle faisait valoir que son engagement avait été donné parce que la banque bénéficiait de cessions de créances d'un montant important, supérieur au débit du compte courant et que l'établissement de crédit n'avait pas fait la preuve de diligences suffisantes pour la récupération de ses créances (effets escomptés et impayés à leur échéance, créances daillysées, titres de créances impayées sur l'étranger).

En conséquence, se fondant sur les dispositions de l'article 2037 du code civil, elle prétendait que les fautes de la banque la privaient de son recours.

La banque en produisant les documents justificatifs de ses créances justifia de diligences normales.

La cour a relevé par ailleurs «*que l'engagement de caution datait du 21 septembre 1992 alors que les bordereaux Dailly étaient datés pour les plus anciens du 30 octobre 1992 et qu'il est de jurisprudence constante que la caution ne peut prétendre être déchargée en vertu de l'article 2037 du code civil que si le droit préférentiel perdu existait dès avant son engagement ou a été constitué concomitamment, ce qui n'était pas le cas en l'espèce*».

La cour a également observé que l'économie propre de la convention de cession de créances professionnelles laissait la banque libre d'exercer si elle l'entendait ses droits de ces-

sionnaire et de procéder elle-même au recouvrement des créances cédées.

En définitive, la cour a estimé «*qu'aucune négligence fautive ne pouvait être invoquée par la caution, de sorte que sa contestation relative à l'article 2037 du code civil ne pouvait être considérée comme sérieuse*».